



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12
13 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang (République de Corée), 6-17 octobre 2014

Point 19 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

*XII/12. Article 8 j) et dispositions connexes**

A. Rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et mécanismes visant à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision X/43 relative au programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et sa décision XI/14 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Progrès accomplis et participation

1. *Reconnaît* que le Réseau mondial des peuples autochtones mis en place par l'Australie et animé par l'Initiative Équateur, peut contribuer à faire le lien entre les connaissances approfondies des peuples autochtones et les technologies modernes, en développant des relations durables et propices au partage d'informations et à l'échange de savoirs;

2. *Encourage* la participation des communautés autochtones et locales au Réseau, et *invite* les bailleurs de fonds à s'impliquer dans le développement de celui-ci;

3. *Prend note avec satisfaction* du document final¹ de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones tenue en septembre 2014 à New York, qui a renouvelé l'engagement pris pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;²

4. *À la lumière* des résultats de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique³, y compris les progrès accomplis dans la réalisation

* Le présent projet de décision ne couvre pas l'utilisation possible de l'expression « peuples autochtones et communautés locales ».

¹ Voir la résolution 69/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale (veuillez prendre note des réserves formulées par les Parties).

³ Voir la décision XII/1.

de l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et autres organisations concernées à communiquer des informations sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations reçues et de les mettre à disposition, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion et, selon qu'il convient, durant la période de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

5. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes doit être organisée avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales;

Indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable

6. *Se félicite* des travaux accomplis sous les auspices du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et d'autres organisations internationales, concernant en particulier la méthode des « systèmes communautaires de suivi et d'information », afin de mettre en œuvre les indicateurs sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, le groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et les parties prenantes concernées, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à organiser des ateliers techniques internationaux et des ateliers régionaux sur les indicateurs concernant l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, et d'examiner plus avant la valeur ajoutée des contributions systèmes communautaires de suivi et d'information des communautés autochtones et locales et de l'application d'une approche fondée sur de nombreux éléments de preuve lorsque sont contrôlés les indicateurs concernant l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et d'informer les Parties, les organisations et les parties prenantes à ce sujet, par le biais du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre des informations sur les systèmes communautaires de suivi et d'information, ainsi que la note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable⁴ au Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

9. *Encourage* les Parties et les communautés autochtones et locales à étudier comment les communautés autochtones et locales pourraient participer efficacement à la collecte et l'analyse de données, y compris le suivi communautaire, et à examiner davantage comment les systèmes communautaires de suivi et d'information des communautés autochtones et locales et comment une approche fondée sur de multiples éléments de preuve pourrait être appliquée pour valider les données émanant de divers systèmes de connaissances dans des conditions égales. Ces efforts pourraient contribuer à l'établissement des futurs rapports nationaux et à l'examen de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, tout particulièrement l'objectif 18;

10. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner les contributions potentielles des systèmes communautaires de

⁴ Voir UNEP/CBD/WG8J/8/9.

suivi et d'information à la réalisation des objectifs de la Plateforme, lors de la mise en œuvre de programmes de travail pertinents comme les travaux du groupe spécial sur les connaissances autochtones et locaux;

11. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à informer la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de ses travaux liés aux connaissances traditionnelles;

12. *Invite* les membres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à envisager d'inclure des représentants des communautés autochtones et locales dans les nominations au Groupe d'experts pluridisciplinaire et d'autres processus au titre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes intéressées à communiquer des informations et des données sur l'état et l'évolution de la pratique des activités traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre une compilation des dispositions à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour examen à sa neuvième réunion;

Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles

14. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes intéressées, et *prie* le Secrétaire exécutif de tenir compte des conseils et des recommandations issus du dialogue approfondi sur le thème :

« *Relier les systèmes de connaissances traditionnelles à la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions relatives à l'égalité entre les sexes* », lors de la mise en œuvre des domaines de travail pertinents de la Convention, et *encourage également* les Parties à envisager de faire rapport sur les progrès accomplis dans les futurs rapports nationaux;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer un résumé du dialogue approfondi à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin de contribuer à ses travaux concernant l'élaboration de lignes directrices pour tenir compte des connaissances traditionnelles dans les processus au titre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

16. *Décide* que le troisième dialogue approfondi qui se tiendra à la neuvième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura pour thème :

« *Défis et possibilités en matière de coopération régionale et internationale pour la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et pour la réalisation de trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère* ».

B. L'article 10, en mettant l'accent sur l'article 10 c), comme élément important du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, figurant à l'annexe de la présente décision;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à mettre en œuvre le plan d'action

sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, compte tenu des diverses situations nationales dont les régimes juridiques et politiques, et à faire rapport sur les progrès accomplis au Secrétaire exécutif, ainsi que dans le cadre du processus d'établissement des rapports nationaux;

3. *Décide* que l'élaboration et la réalisation de toutes les activités du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable doivent être entreprises avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes et les jeunes, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;⁵

4. *Reconnaît* que d'autres initiatives comme le Partenariat international pour l'Initiative de Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25 et à d'autres obligations internationales, contribuent à faciliter l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

5. *Invite* les Parties à inclure dans leurs demandes aux donateurs un appui aux communautés autochtones et locales pour qu'elles puissent s'organiser, élaborer des plans et protocoles communautaires leur permettant de documenter, cartographier et enregistrer leurs aires de conservation communautaires, ainsi qu'établir, exécuter et suivre leurs plans de conservation communautaires, et un appui aux pays pour favoriser la reconnaissance des aires de conservation des populations autochtones et des communautés locales;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations, programmes et fonds internationaux, à apporter un financement et un soutien technique aux pays en développement Parties et aux communautés autochtones et locales, afin de mettre en œuvre les programmes et projets qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations reçues conformément au paragraphe 2 ci-dessus et de mettre ces informations à la disposition de la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et sur le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles de la Convention;

8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes et dans la limite des ressources financières disponibles, d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, en organisant des ateliers régionaux et infrarégionaux et d'autres activités de renforcement des capacités qui impliquent les communautés autochtones et locales.

Annexe

PLAN D'ACTION SUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

I. OBJECTIF

1. L'objectif de ce plan d'action est de promouvoir, dans le cadre de la Convention, une application équitable de l'article 10 c) aux niveaux local, national, régional et international, et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les étapes et niveaux de sa mise en œuvre.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La mise en place et la mise en œuvre de toutes les activités menées au titre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique devraient être effectuées avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes et des jeunes.

⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale (veuillez prendre note des réserves formulées par les Parties).

3. Les connaissances traditionnelles devraient être autant appréciées, respectées et jugées utiles et nécessaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que d'autres formes de connaissances.

4. L'approche par écosystème, définie comme une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable, est compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières de nombreuses communautés autochtones et locales, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelle.

5. Reconnaissant que les communautés autochtones et locales sont les détenteurs des droits ou les détenteurs et propriétaires de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, l'accès à ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être subordonné à leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou à leur autorisation et à leur participation.

III. CONSIDÉRATIONS REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

6. Les considérations particulières pour ce plan d'action comprennent notamment :

a) La diversité biologique, l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles sont étroitement reliées entre elles. Par le biais de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales façonnent constamment et modifient les systèmes sociaux et écologiques, les espaces terrestres et maritimes, les végétaux et les populations animales, les ressources génétiques et les pratiques de gestion connexes; elles sont donc bien placées pour s'adapter aux changements de circonstances, tels que les changements climatiques, et pour contribuer au maintien de la diversité biologique et des services écosystémiques, et à l'amélioration de la résilience des systèmes sociaux et écologiques. Les communautés autochtones et locales et les détenteurs de droits des connaissances traditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique contribuent ainsi à la génération de nouvelles connaissances, ce qui procure des avantages aux communautés autochtones et locales, mais aussi pour le bien-être humain en général;

b) De nombreuses communautés autochtones et locales dépendent directement de la diversité biologique et de son utilisation et sa gestion coutumière durable pour leurs moyens de subsistance, leur résilience et leur culture; elles sont donc bien placées, grâce à leurs actions collectives, pour gérer les écosystèmes de manière efficace et économe, en appliquant l'approche par écosystème;

c) Les valeurs et les pratiques culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la transmission de l'importance qu'elles revêtent aux prochaines générations;

d) La participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, est de la plus haute importance pour obtenir de bons résultats dans le cadre de l'élaboration et l'application des politiques et programmes relatifs à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

e) L'élaboration et l'application des politiques et programmes relatifs à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique devraient prendre pleinement en considération l'objectif 14 d'Aichi pour la biodiversité (services écosystémiques) et l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité (connaissances traditionnelles et utilisation coutumière durable), le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer leur complémentarité;

f) Les éléments culturels, sociaux, économiques et écologiques associés aux systèmes de gestion traditionnelle des sols, des eaux et des territoires des communautés autochtones et locales et la participation de celles-ci à la gestion de ces zones devraient être respectés car ils contribuent à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

g) Les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique sont un aspect fondamental de la pleine application de l'approche par écosystème, laquelle constitue un outil important pour améliorer la capacité des communautés autochtones et locales à mettre pleinement en pratique l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, selon qu'il convient;

h) L'utilisation coutumière durable de la diversité biologique est un moyen utile de faciliter l'apprentissage des systèmes socio-écologiques et des innovations potentielles pour avoir des écosystèmes productifs et assurer le maintien du bien-être humain;

i) Des mesures devraient être prises pour gérer les utilisations non durables de la diversité biologique et restaurer les écosystèmes dégradés.

IV. FONDEMENT

7. L'intégration de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, est un moyen important et stratégique d'intégrer l'article 10 c) et sa mise en œuvre comme question intersectorielle dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et dans les efforts déployés pour parvenir aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dont l'importance a été réitérée dans la décision XI/14 de la Conférence des Parties.⁶

8. De nombreuses communautés autochtones et locales contribuent aujourd'hui à des initiatives communautaires visant à appliquer les dispositions de l'article 10 c) aux niveaux national et local. De telles initiatives incluent la recherche et la documentation des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières, des projets éducatifs pour revitaliser les langues autochtones et les connaissances traditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la cartographie communautaire, les plans de gestion durable des ressources communautaires, et le suivi et la recherche concernant la diversité biologique et les changements climatiques. Une vue d'ensemble de ces initiatives a été présentée à la réunion d'experts sur l'article 10, axée sur l'article 10 c) comme élément important du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention⁷, et des études de cas plus détaillées ont été présentées à un atelier sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, tenu dans les Philippines en février 2013⁸. En appuyant de telles initiatives ou en contribuant aux projets de collaboration sur le terrain et en assurant un suivi des indicateurs pertinents au titre de la Convention sur la diversité biologique, les Parties et les organisations de conservation peuvent mieux comprendre les questions relatives à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans leur propre pays. Elles peuvent également prendre des mesures plus adéquates pour répondre aux besoins et problèmes actuels, et appliquer ainsi plus efficacement les dispositions de l'article 10 c) et contribuer à la réalisation de l'objectif 18 d'Aichi et des autres objectifs pertinents du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

9. Les aires protégées créées sans le consentement préalable en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation des communautés autochtones et locales peuvent restreindre l'accès aux aires traditionnelles et leur utilisation, et peuvent compromettre les pratiques coutumières et les connaissances liées à certaines zones ou ressources traditionnelles. Dans le même temps, la préservation de la diversité biologique est essentielle pour assurer la protection et le maintien de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles connexes. L'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les connaissances traditionnelles peuvent contribuer de manière significative à une protection efficace des sites importants pour la diversité biologique, soit par une autogestion, une administration partagée ou une gestion conjointe des aires officiellement protégées,

⁶ UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14 F, préambule.

⁷ Voir UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1, paragraphe 33. Cet exposé est basé sur un document de synthèse qui décrit des exemples, des obstacles, des initiatives communautaires et des recommandations relatives à l'article 10 c) de la Convention, rédigé par le Forest Peoples Programme et ses partenaires (octobre 2011): <http://www.forestpeoples.org/customary-sustainable-use-studies>.

⁸ Le rapport de l'atelier mondial sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, qui s'est tenu à Bonn (Allemagne), du 26 au 28 avril 2013, est mis à disposition dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/11.

soit par une conservation des territoires ou des zones par les communautés autochtones et locales. Les protocoles communautaires et d'autres procédures communautaires peuvent être utilisés par les communautés autochtones et locales pour définir leurs valeurs, leurs procédures et leurs priorités et pour entamer un dialogue et une collaboration avec des acteurs externes (tels que des organismes gouvernementaux et des organisations de conservation), en vue de parvenir à des objectifs communs, tels que des moyens adéquats pour respecter, reconnaître et appuyer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les pratiques culturelles traditionnelles dans les aires protégées.

V. ÉLÉMENTS DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN D'ACTION SUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Tâches à accomplir	Principaux acteurs	Mesures éventuelles ⁹	Calendrier pour une mise en œuvre par étapes	Indicateurs éventuels et moyens de vérification
<p>1. Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux;</p>	<p>Les Parties, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales</p>	<p>Révision des SPANB pour intégrer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique</p>	<p>Dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre des SPANB en 2014-2015, et communiqués dans les futurs rapports nationaux, à commencer par les cinquièmes rapports nationaux, et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, avant l'examen à mi-parcours</p>	<p><i>Indicateur</i> : l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique est intégrée par les Parties, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les SPANB</p> <p><i>Moyens de vérification</i> : futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>
<p>2. Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui appuient et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c) ainsi que la mise en œuvre de l'article 8 j) et des</p>	<p>Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organisations internationales, les organismes donateurs et de financement, les universités et les établissements de recherche, et les</p>	<p>Lever des fonds et obtenir d'autres formes d'appui pour encourager et améliorer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et favorisent des bonnes pratiques.</p> <p>Compiler des études de cas, des données d'expérience et des méthodes et mettre celles-ci à disposition sur le Portail</p>	<p>Données communiquées dans les rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>	<p><i>Indicateur</i> : inclure, dans les rapports nationaux et sur le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles, différents exemples d'initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c)</p> <p><i>Moyens de vérification</i> :</p>

⁹ Voir la partie IV sur des orientations pour des mesures éventuelles.

dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;	communautés autochtones et locales	d'information sur les connaissances traditionnelles et le Portail d'information du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIPAB) Renforcer la collaboration avec d'autres accords internationaux concernés par l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de soutenir les mécanismes relatifs aux initiatives communautaires		rapport d'activité remis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à compter de sa neuvième réunion
3. Recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées) afin de : i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en	Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations, programmes et fonds concernés i) Le Groupe de travail sur l'article 8 j), les Parties et les autres gouvernements, avec la participation pleine et entière des communautés	Données communiquées sur les meilleures pratiques (études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, comme contribution à une compilation qui sera publiée dans un Cahier technique de la CDB Compiler les meilleures pratiques et les lignes directrices existantes sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation des communautés autochtones et locales à la création, l'expansion,	Données communiquées dans les futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible Une compilation sur les meilleures pratiques et lignes directrices existantes sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'autorisation et	<i>Indicateur</i> : publication et diffusion d'un Cahier technique de la CDB sur les meilleures pratiques, études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique <i>Indicateur</i> : mesures qui contribuent à la réalisation des tâches prévues dans le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique

<p>connaissance de cause ou leur autorisation, et leur participation à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones et locales;</p>	<p>autochtones et locales</p>	<p>l'administration et la gestion des aires protégées, et assurer leur mise en œuvre en les mettant à disposition dans des modules d'apprentissage en ligne et dans des outils relatifs aux aires protégées</p> <p>Encourager la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, au moyen de consultations et de rapports consultatifs</p>	<p>la participation des communautés autochtones et locales devrait être examinée à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j et les dispositions connexes</p>	<p>Les meilleures pratiques et les lignes directrices sont disponibles</p> <p><i>Moyens de vérification :</i> rapports nationaux</p> <p>Compilation des meilleures pratiques et lignes directrices existantes</p>
<p>ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale;</p>	<p>ii) Les Parties et les autres gouvernements, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales</p>	<p>Révision des SPANB pour y incorporer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles</p> <p>Participation pleine et entière des communautés autochtones et locales concernées à la planification, la création et la gestion des aires protégées et des espaces terrestres et maritimes plus vastes</p>	<p>Révision des SPANB 2014-15</p> <p>Données communiquées dans les futurs rapports nationaux, à compter des cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>	<p><i>Indicateur :</i> SPANB révisés comprenant la promotion des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique</p> <p><i>Moyens de vérification :</i> futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>
<p>iii) Promouvoir la reconnaissance et l'utilisation des protocoles communautaires pour aider les communautés autochtones et locales à reconnaître et à favoriser l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles et à la législation</p>	<p>iii) Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autres organisations, programmes et fonds concernés, les organisations communautaires autochtones et locales et</p>	<p>Les communautés autochtones et locales élaborent des protocoles communautaires</p> <p>Les Parties encouragent activement l'élaboration, l'utilisation et le respect des protocoles communautaires et d'autres mécanismes qui reconnaissent l'utilisation coutumière durable de la diversité</p>	<p>Données en cours et communiquées dans les futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>	<p><i>Indicateur :</i> les Parties reconnaissent et aident les communautés autochtones et locales à élaborer des protocoles communautaires et d'autres mécanismes, selon qu'il convient, qui reconnaissent les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière</p>

nationale.	les ONG	biologique et les connaissances traditionnelles		durable de la diversité biologique <i>Moyens de vérification :</i> futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible
------------	---------	-------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VI. ORIENTATIONS POUR DES MESURES ÉVENTUELLES

Tâche 1 : Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux.

Orientations

- Envisager de créer un correspondant national de l'article 8 j) (ou correspondant national de la Convention sur la diversité biologique) et examiner son rôle potentiel dans la promotion d'un dialogue et la création de liens avec les communautés autochtones et locales, afin de favoriser l'intégration des pratiques liées à l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
- Encourager une pleine participation des représentants de communautés autochtones et locales à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et à la rédaction des parties pertinentes des rapports nationaux.

Tâche 2 : Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c).

Orientations

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, et consolider un inventaire des initiatives communautaires actuelles ou prévues pertinentes aux niveaux local et infranational, afin de contribuer à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et l'inclure dans les rapports nationaux.
- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, au sujet de l'utilité et de la contribution de ces initiatives sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, ainsi que sur les obstacles subsistants ou perçus et sur des mesures éventuelles permettant de surmonter ces obstacles.
- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, afin d'appuyer les initiatives communautaires et une collaboration potentielle.

Tâche 3 : Recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées).

Orientations

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j) et des aires protégées (ou correspondants nationaux de la CDB, lorsque des correspondants nationaux de l'article 8 j) et des aires protégées n'ont pas encore été mis en place), avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, pourraient identifier et compiler les lignes directrices existantes et établir un inventaire des meilleures pratiques, aux fins de leur mise en valeur et leur mise en œuvre.
- Lors du recensement des meilleures pratiques, les Parties et les autres parties prenantes concernées souhaitent peut-être s'appuyer sur des initiatives internationales, du matériel de référence et des outils en place concernant les meilleures pratiques pour les aires protégées et l'utilisation coutumière de la diversité biologique, tels que le Cahier technique n° 64 de la CDB intitulé : *Reconnaître et appuyer les territoires et les aires protégés par les peuples autochtones et les communautés locales – vue*

d'ensemble mondiale et études de cas nationales, qui porte sur les territoires et les aires protégés par les communautés autochtones et locales, le mécanisme de Whakatane¹⁰ et les protocoles communautaires¹¹.

¹⁰ Ce mécanisme est un résultat du 4^{ème} Congrès mondial pour la conservation de la nature et vise à faciliter le règlement des différends et les meilleures pratiques dans les aires protégées, en veillant à ce que les pratiques de conservation respectent les droits des communautés autochtones et locales (Voir <http://whakatane-mechanism.org>).

¹¹ Voir www.community-protocols.org.

C. *Élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 8 j) de la Convention, les Parties doivent, autant que possible et sous réserve de leur législation nationale respective, respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels (ci-après dénommées "connaissances traditionnelles") liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et promouvoir leur application plus large avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourager le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Rappelant également que, conformément à l'article 17 de la Convention, les Parties doivent faciliter l'échange d'informations de toutes les sources accessibles au public, présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement, et que cet échange d'informations portera notamment sur les connaissances traditionnelles. L'échange d'informations pourrait aussi inclure le rapatriement d'informations de banques de gènes et d'autres entrepôts ex situ de ressources et matériels biologiques,

Reconnaissant que le rapatriement des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales par le partage et l'échange d'information doit se faire conformément aux accords internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la législation nationale,

Gardant à l'esprit l'importance de la coopération internationale pour donner aux communautés autochtones et locales un accès aux connaissances traditionnelles, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents ainsi que de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur mise en œuvre efficace,

1. *Décide*, dans la limite des ressources disponibles, de convoquer une réunion rassemblant un nombre équilibré d'experts de toutes les régions, désignés par les gouvernements, sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris un nombre proportionnel d'observateurs, avec au moins sept¹² observateurs des communautés autochtones et locales, désignés par elles, et d'autres observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), ainsi que d'autres organisations concernées, témoignant de l'expertise d'un vaste éventail d'acteurs concernés par le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin d'élaborer un projet de lignes directrices facultatives pour encourager et améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion;

¹² Ce nombre est basé sur les sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) qui se lisent comme suit : Afrique, Arctique (Europe), Asie, Amérique latine et Caraïbes, pays d'Europe centrale et orientale (ECO), Amérique du Nord, et Pacifique.

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, l'UNESCO, l'OMPI, l'UNPFII et les autres organisations concernées, ainsi que les organisations communautaires autochtones et locales, à transmettre au Secrétaire exécutif des informations pertinentes, y compris sur les bonnes pratiques, et leurs points de vue sur l'élaboration du projet de lignes directrices facultatives pour encourager et améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard aux contributions déjà compilées dans le document UNEP/CBD/WG8J/INF/7, ainsi qu'aux bonnes pratiques résumées dans la partie V de la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/5);

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, afin d'aider le groupe d'expert techniques dans ses travaux :

a) De compiler les informations et points de vue reçus et de mettre la compilation à disposition de la réunion du groupe d'experts techniques;

b) Compte tenu des informations et des points de vue reçus, de préparer des projets d'éléments de lignes directrices facultatives, aux fins de leur examen par la réunion du groupe d'experts techniques;

c) De communiquer les résultats des travaux du groupe d'experts techniques sur le projet de lignes directrices facultatives, ainsi que la compilation d'informations et de points de vue dont il est question au paragraphe 3 a) ci-dessus, au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour examen à sa neuvième réunion, et en vue de leur examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa treizième réunion;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations et les points de vue communiqués, ainsi que la compilation de ceux-ci, sur une page Web dédiée du Portail d'information de la Convention sur les connaissances traditionnelles, afin d'aider les communautés autochtones et locales et les entités potentielles qui rapatrient des connaissances traditionnelles dans leurs initiatives de rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

5. *Demande* aux gouvernements de traduire dans les principales langues locales, dans la mesure du possible, les informations et les meilleures pratiques pour faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

D. Comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et à l'application du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'étude d'expert sur le thème « Comment les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya,

Notant qu'il est souhaitable de faire preuve de cohérence d'un bout à l'autre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi qu'entre les dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya,

Rappelant la partie C de la décision IX/13 sur les considérations relatives aux lignes directrices pour documenter les connaissances traditionnelles,

Notant également que, à ce stade, il n'existe aucun mécanisme centralisé pouvant être utilisé par les communautés autochtones et locales pour dénoncer l'accès non autorisé à leurs connaissances traditionnelles,

Notant en outre la nécessité de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 de manière à éviter les contradictions avec le Protocole de Nagoya, à éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les travaux effectués par d'autres instances internationales, et à prendre en considération les développements pertinents, notamment dans le cadre du Protocole de Nagoya, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant par ailleurs que le Protocole de Nagoya s'applique aux connaissances traditionnelles associée aux ressources génétiques,

Rappelant également le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Notant que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée contribue positivement à l'application du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant que l'élaboration de lignes directrices pour les tâches 7, 10 et 12 contribuera à renforcer les capacités pour l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'accomplir les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée, à l'appui mutuel du Protocole de Nagoya et des travaux effectués dans d'autres instances internationales, au moyen de l'élaboration de lignes directrices facultatives avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, qui aideront les Parties et les gouvernements à élaborer des lois ou d'autres mécanismes, y compris des plans d'action nationaux et des systèmes *sui generis*, selon qu'il convient, en vue d'une application effective de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques, dans le contexte de la Convention;

2. *Décide* d'inclure les sous-tâches suivantes, par ordre de priorité :

Phase I

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé le « Groupe de travail ») :

- i) mettra au point des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, lois ou autres initiatives appropriées, de telle sorte que les institutions publiques et privées qui souhaitent utiliser connaissances, pratiques et innovations obtiennent le consentement et l'accord préalable en connaissance de cause ainsi que la participation des communautés autochtones et locales concernées;
- ii) mettra au point des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, lois ou autres initiatives appropriées, de sorte que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques;
- iii) élaborera des normes et lignes directrices permettant de dénoncer et de prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles;
- iv) élaborera un glossaire des principaux termes et concepts pertinents à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes;

Phase II

Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'effectuer des travaux supplémentaires sur les sous-tâches ci-après et ce, à la lumière des progrès accomplis au titre des priorités i), ii), iii) et iv) ci-dessus, y compris :

i) avancer dans le recensement des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et gouvernements dans lesquels ces connaissances, pratiques et innovations sont utilisées;

3. Pour s'assurer que les progrès accomplis puissent contribuer en temps opportun à l'application efficace de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi qu'à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, *décide* que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, examinera en vue de leur adoption les lignes directrices facultatives élaborées au titre de chaque sous-tâche comme un élément autonome mais complémentaire de la tâche principale;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales concernées à transmettre leurs points de vue sur les sous-tâches i), ii), iii) et iv) énoncées au paragraphe 3 de la Phase I ci-dessus au Secrétaire exécutif, y compris des informations sur des protocoles communautaires, des clauses types, des bonnes pratiques, des données d'expérience et des exemples concrets permettant d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation, en vue de l'accès aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances avec ces communautés, et leur complémentarité avec le Protocole de Nagoya;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assembler et d'analyser ces points de vue, compte tenu des travaux pertinents de processus internationaux connexes, d'élaborer des projets de lignes directrices pour les sous-tâches i), ii) et iii) et, après une analyse des lacunes, de rédiger un glossaire pour la sous-tâche iv), et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour examen à sa neuvième réunion;

6. *Notant* la pertinence des éléments du système *sui generis* et du projet de glossaire pour les tâches révisées 7, 10 et 12, *invite* le Groupe de travail à utiliser les éléments des systèmes *sui generis*¹³, selon qu'il convient, dans ses travaux effectués sur ces tâches.

E. Systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties

1. *Reconnaît* la contribution des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales à la réalisation de l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Prend note* des éléments révisés des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet, et *invite* les Parties à les utiliser de la manière qui convient à leurs circonstances particulières et conformément à la législation nationale;

¹³ UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1.

3. *Reconnaissant* la pertinence des éléments éventuels des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales et du projet de glossaire de termes, figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet, pour les tâches 7, 10 et 12, et tenant compte de la nécessité d'affiner davantage ledit glossaire, *invite* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à utiliser les éléments éventuels et le projet de glossaire, selon qu'il convient, dans ses travaux relatifs à ces tâches;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organismes non gouvernementaux et les communautés autochtones et locales à communiquer au Secrétariat, d'une part, leurs points de vue sur les éléments éventuels des systèmes *sui generis*, tels qu'ils figurent dans la note du Secrétaire exécutif¹⁴, et d'autre part, leurs expériences concernant les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, y compris les protocoles communautaires et d'autres types de dispositions juridiques;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une publication dans le Cahier technique qui s'appuie sur un ensemble géographiquement équilibré d'études de cas et d'exemples actuels relatifs aux éléments éventuels des systèmes *sui generis*, en tenant compte des informations présentées et des expériences communiquées sur un vaste éventail de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, afin d'éclairer les travaux des Parties, des autres gouvernements et des communautés autochtones et locales sur l'élaboration de systèmes *sui generis*, y compris les travaux prioritaires futurs relatifs à l'accomplissement des tâches 7, 10 et 12, et d'en soumettre la version finale à un examen par les pairs;

6. *Demande instamment* aux Parties et aux autres gouvernements de reconnaître, d'appuyer et d'encourager l'élaboration de systèmes *sui generis* locaux par les communautés autochtones et locales, notamment au moyen de l'élaboration de protocoles communautaires dans le cadre de plans d'action nationaux pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles au sein des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et *invite* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur ces initiatives, par le biais du processus d'établissement des rapports nationaux, du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Portail d'information de la Convention sur les connaissances traditionnelles;

7. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à élaborer des mécanismes pour favoriser le respect, au niveau national, des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que des outils pour promouvoir une coopération internationale en la matière;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des travaux menés à bien concernant les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, notamment les modalités de travail pour un examen futur de ce point, et d'autres questions d'intérêt mutuel, et de continuer à œuvrer avec le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en vue d'assurer une complémentarité et d'éviter les chevauchements.

¹⁴ Voir UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1.

F. Expression « peuples autochtones et communautés locales »

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision XI/14 G, dans laquelle elle demandait au Groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones concernant l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales », et toutes ses conséquences pour la Convention,

Notant la recommandation 8/6 du Groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que l'article 8 j) a pour objet les savoirs traditionnels, sous réserve de la législation nationale, et des dispositions connexes, notamment l'article 10 c), qui porte sur l'usage coutumier et durable, dans le contexte de la Convention, et que chaque Partie contractante est censée appliquer ces dispositions dans la mesure du possible, selon qu'il conviendra,

Reconnaissant l'avis qu'a donné le Bureau des affaires juridiques de l'ONU¹⁵ à titre informatif aux termes duquel, « [...] pour que les Parties s'assurent que l'utilisation d'une terminologie différente dans une décision ne sera pas interprétée comme un "accord ultérieur", elles devront préciser dans leur décision que l'utilisation d'une terminologie différente l'a été à titre exceptionnel et sans préjudice de la terminologie utilisée dans la Convention et qu'elle ne doit pas être prise en compte pour interpréter ou appliquer la Convention »,

Affirmant que la décision d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires est prise sur une base exceptionnelle, tout en reconnaissant que la terminologie utilisée dans la Convention est « communautés autochtones et locales »,

Affirmant en outre que toute modification apportée au sens juridique de l'expression « communautés autochtones et locales » doit se faire uniquement au moyen de la procédure d'amendement énoncée à l'article 29 de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Décide* d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention, selon qu'il conviendra;

2. *Décide en outre* que :

a) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans toutes futures décisions et tous documents secondaires sera sans effet aucun sur le sens juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

b) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne pourra pas être interprétée comme impliquant pour une Partie une modification des droits ou des obligations découlant de la Convention;

c) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires ne constituera pas un contexte aux fins de l'interprétation de la Convention sur la diversité biologique comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶ ni un accord ultérieur, ni une pratique ultérieurement suivie, entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, tel que prévu aux paragraphes 3 a) et b) de l'article 31, ni un sens particulier au sens du paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela est sans préjudice de l'interprétation ou de l'application de la

¹⁵ Voir UNEP/CBD/COP/12/5/Add.1, paragr. 16.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155.

Convention conformément au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

3. *Prend note* des recommandations des onzième¹⁷ et douzième¹⁸ sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones informée des faits nouveaux qui revêtent un intérêt mutuel.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément no 23 (E/2012/43-E/C.19/2012/13).

¹⁸ Voir *ibid.*, 2013, Supplément no 23 (E/2013/43-E/C.19/2013/25).